

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche «Les P'tits Mousquetaires », située 2, rue Simone VEIL 58000 NEVERS

N° D 2024 - 593

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;
VU le décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret d'application du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
VU la demande de Madame, La Présidente de l'ADAPEI en date du 29 mai 2024 sollicitant l'autorisation du Président du conseil départemental pour l'ouverture d'une micro-crèche inclusive à NEVERS ;
VU la réception du dossier complet le 20 juin 2024 par lequel Madame la directrice de l'ADAPEI informe le Président du Conseil départemental de l'ouverture de la micro-crèche « Les P'tits Mousquetaires » à partir du mois de septembre ;
Suite à la visite P.M.I du 23 mai 2024 par l'unité Prévention Précoce Enfance ;
EN l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté porte sur l'autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les P'tits Mousquetaires » à compter du 2 septembre 2024.

ARTICLE 2 : La micro-crèche « Les P'tits Mousquetaires » rattachée à L'ADAPEI est située 2 rue Simone VEIL à NEVERS.
Elle sera ouverte :
- du lundi au vendredi
- de 8h00 à 18h00

ARTICLE 3 : La capacité d'accueil maximale de la structure est de **12 places** d'accueil pour l'accueil des enfants âgés de **2 mois et demi à 5 ans révolus**.

Au-delà de 3 ans et jusqu'à 5 ans, les enfants peuvent être accueillis de manière

ponctuelle.

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants **de un encadrant pour 5 enfants compte tenu de l'accueil d'enfants porteurs de handicap.**

Afin de répondre aux décrets en vigueur, **en cas de dépassement de 12 enfants accueillis, le nombre de personnels encadrants devra impérativement être augmenté.**

ARTICLE 7 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :

- un référent technique, qui assure le suivi technique de l'établissement, la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement. Il a également pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants qui sera :

-**Madame TETE Emilie, Éducatrice de jeunes enfants diplômée d'état,**

En son absence, la continuité de direction sera assurée par :

-**Madame RAMOND Nathalie, Éducatrice de jeunes enfants diplômée d'état,**

- de personnel chargé de l'encadrement des enfants justifie, pour 40 % au moins de titre de niveau II, 60 % d'une certification de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants,

- un référent santé inclusion est obligatoire depuis le 1er janvier 2023 qui sera :

-**Madame BARBIER Mathilde, Infirmière-Puericultrice diplômée d'état,**

- un professionnel assurant l'analyse de la pratique.

ARTICLE 8 : Madame la Présidente de l'ADAPEI **devra porter à la connaissance du Président du conseil départemental**, toute modification ultérieure intervenant dans la composition du personnel, ou dans le fonctionnement de cette micro-crèche.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice du Pôle Solidarité et Économie Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la Présidente de l'ADAPEI, Monsieur le Maire de NEVERS et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 10: Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du médecin départemental responsable du service de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

ARTICLE 11: Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
-d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 DIJON).
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet [http //www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à NEVERS, le 19 JUL 2024

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 22/07/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre